



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté Ministériel nommant un membre du Comité d'Organisation Interprofessionnel.
Arrêté Ministériel sur les salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment.
Arrêté Ministériel réglementant les livraisons de textiles aux titulaires de comptes de points en banques de la deuxième catégorie (grossistes et confectionneurs).
Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des chaussures.
Arrêté Ministériel modifiant la réglementation de la vente du vin dans les hôtels, restaurants et établissements similaires.
Arrêté Ministériel déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles.
Arrêté Ministériel portant taxation des œufs frais français.
Erratum.
Arrêté Municipal nommant un garde-jardins.
Arrêté Municipal nommant un garde-jardins.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Enquête de commodo et incommodo.

INFORMATIONS :
Exposition permanente de l'Office National du Tourisme et de la Propagande.
Réunion annuelle du Comité Monégasque de l'Alliance Française.
Office en l'honneur du XXV^e anniversaire de la consécration épiscopale de S. S. Pie XII.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :
CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 2 décembre 1941.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Trente-huitième Liste

Docteur Imperti 100 frs ; M. Champion 5.000 frs ; M. Zimdin 1.000 frs ; M. H. Garnier 273 frs ; Docteur Telling 10.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; S. B. M. (18^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et produits industriels ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1941 portant nomination des membres du Comité d'Organisation Interprofessionnel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Mellano, droguiste, est nommé membre du Comité d'Organisation Interprofessionnel en remplacement de M. Henri Adam, démissionnaire.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.025 du 11 août 1937, concernant les salaires minima dans les industries du bâtiment ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1937, portant institution d'une Commission Consultative pour l'établissement des salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 août 1937, fixant les salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment ;

Vu l'avis de la Commission Consultative émis à la date du 5 mai 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment sont fixés ainsi qu'il suit :

1) *Travaux publics.*

Mousse de 14 à 16 ans	3 60 de l'heure
Petit manoeuvre de 16 à 18 ans..	5 10 »
Manoeuvre ordinaire	6 95 »
Casseur de pierres	6 95 »
Fort terrassier et chef de poste terrassier	7 75 »
Maçon, mineur, boiseur, trancheur, paveur, coffreur en béton armé, cimentier, charpentier T. P.	8 30 »
Plâtrier monteur	8 45 »
Plâtrier enduiseur	8 65 »
Forgeron de chantier	8 75 »
Tailleur de pierres T. P.	8 90 »
Mécanicien d'entretien	9 » »
Conducteur de camion	1.600 par mois
Chef de chantier, contremaître ..	1.900 par mois

2) *Plâtrerie et Stuc.*

	Frs
Manoeuvre ordinaire	6 95 de l'heure
Enduiseur	8 90 »
Mouleur	8 45 »
Staffeur	9 40 »
Spécialiste mouleur	10 30 »
Stucateur	8 45 »
Spécialiste stucateur	8 90 »
Manoeuvre spécialisé	7 85 »

3) *Carrelages et Revêtements.*

	Frs
Ouvrier carreleur	9 40 de l'heure
Ouvrier mosaïste	8 30 »
Aide-carreleur	7 45 »
Manoeuvre fort	6 95 »

4) *Marbrerie.*

	Frs
Tailleur de pierres	9 20 de l'heure
Polisseur main	8 85 »
Marbrier au banc ..	8 65 »
Manoeuvre spécialisé	7 70 »
Manoeuvre	6 95 »
Monteur d'escalier	9 65 »

5) *Entrepôts.*

	Frs
Manoeuvre	6 95 de l'heure
Conducteur de camion	1.600 par mois
Conducteur hippomobile	1.500 par mois

6) *Peinture.*

	Frs
Ouvrier dégrossisseur	6 95 de l'heure
Ouvrier proprement dit	8 30 »
Ouvrier travaillant au pistolet ..	14 » »

7) *Miroiterie.*

	Frs
Ouvrier	10 75 de l'heure
Biseauteur	10 75 »
Argenteur	9 40 »
Polisseur	9 85 »
Vitrier	8 45 »

Demi-ouvrier (manoeuvre employé à des travaux de petites taillerie, emballage, manutention, etc...)

7 20 »

8) *Plomberie, Zinguerie, Fumisterie, Tôlerie, Chauffage.*

	Frs
Manoeuvre	6 95 de l'heure
Ouvrier monteur	7 75 »
Ouvrier spécialisé	9 40 »

9) *Electricité.*

	Frs
Manoeuvre (aide-monteur)	6 95 de l'heure
Monteur électricien	8 75 »

10) *Industrie du bois.*

1° Ouvriers de 20 ans révolus exerçant d'une manière normale et permanente les fonctions correspondant à la catégorie.

Manoeuvre sans spécialité pouvant travailler indifféremment dans toutes les industries du bois y compris scieries et commerce de bois

6 95 de l'heure

Manoeuvre spécialisé ou demi-ouvrier tapissier, demi-ouvrier litier

7 30

	Fr ^s	
Machiniste et scieur	8 35	dé l'heure
Metteur en teinte en ébénisterie, magasinier pour le commerce du bois	7 75	»
Menuisier, parqueteur, vernisseur, tapissier spécialisé	8 45	»
Toupilleur 2 ^e main	8 60	»
Ebéniste, tapissier litier	8 75	»
Toupilleur outilleur, vernisseur au pistolet, scieur professionnel qualifié	9 25	»
2 ^o Salaire des femmes de 20 ans révolus exerçant d'une manière normale et permanente les fonctions correspondant à la catégorie ci-dessus : (même barème)		
11) Métaux.		
Chef d'équipe permanent ou contremaître traceur, modelleur sur bois, outilleur qualifié ..	10 30	de l'heure
Régleur sur machines automatiques et sur machines diverses, soudeur breveté, chaudronnier cuivre, repousseur	9 40	»
Serrurier rampiste	9 20	»
Ajusteur, forgeron, soudeur électrique		
Professionnel sur machines, tourneur, fraiseur		
Rectifieur, alésieur, mortaiseur, raboteur	9	» de l'heure
Ciseleur, monteur en bronze, polisseur		
Nickeleur, Charpentier de marine 1 ^{re} catégorie		
Chaudronnier et tôlier fer		
Tuyauteur fer et cuivre		
Mouleur main 1 ^{re} catégorie	8 65	»
Fondeur		
Serrurier, soudeur serrurerie ..		
Charpentier fer, monteur levageur, riveur		
Charpentier marine 2 ^e catégorie	8 35	»
Soudeur étain, étameur		
Mouleur main 2 ^e catégorie, noyauteur		
Décolleteur professionnel		
Chauffeur, conducteur de camions et voitures automobiles	1.600	par mois
Manœuvre spécialisé : perceur		
Frappeur, tenetur de tas	7 50	de l'heure
Ouvrier spécialisé sur machines et montages divers		
Magasinier-manutentionnaire ..		
Aide-monteur, manœuvre ordinaire	6 95	»
Femmes (toutes sections).		
Manœuvre spécialisée sur machine	6 05	»
Manœuvre ordinaire	5 35	»
12) Ascenseurs.		
Monteur qualifié et ouvrier d'ascenseur travaillant à l'usine, bobineur	9	»
Electricien	8 75	»
Monteur ordinaire, dépanneur (à l'exception de l'ouvrier de graissage et d'entretien) ...	8 20	»
Demi-ouvrier d'ascenseur, ouvrier de graissage et d'entretien (manœuvre spécialisé) ..	7 50	»
13) Tentes, stores, voilerie.		
Chef d'atelier, ferrure et toile ..	9 75	de l'heure
Ouvrier qualifié	9	»
Ouvrier ordinaire	8 35	»
Piqueuse-coupeuse	6 45	»
Piqueuse ordinaire	5 60	»
14) Frigoristes.		
Monteur 1 ^{re} catégorie	9	»
Monteur 2 ^e catégorie	8 35	»
Aide-monteur	6 95	»

15) Apprentis.
(pour toutes professions précédentes, sauf travaux publics).

	Moins de 16 ans	De 16 à 17 ans	De 17 à 18 ans	De 18 à 19 ans	De 19 à 20 ans
1 ^{re} Année	2 10	2 50	2 90	3 30	3 70
2 ^e Année	3 70	4 10	4 50	4 90	5 30
3 ^e Année	5 30	5 70	6 10	6 50	6 90

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des salaires supérieurs à ceux fixés par l'article premier.

Aucune réduction de salaire ne pourra résulter de la mise en application des tarifs minima fixés ci-dessus.

ART. 3.

Les salaires fixés à l'article premier sont dus à compter du 2 mai 1942.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté sera obligatoirement affichée, d'une façon apparente, dans les locaux de chaque entreprise intéressée.

ART. 5.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, seront applicables à toutes conventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 21 août 1937, fixant les salaires minima et normaux dans l'industrie du bâtiment est rapporté.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1941 réglementant la vente des articles textiles et des vêtements ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1942 fixant les conditions d'approvisionnement en textiles des commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 réglementant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points de textiles dans les banques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 mai 1942, et en application des dispositions de l'alinéa 6 du paragraphe B de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942, sus-visé, la livraison aux titulaires de comptes de deuxième catégorie d'articles textiles rationnés, est subordonnée à la remise préalable au fournisseur de chèques certifiés de points, tirés dans les conditions générales prévues par ledit Arrêté.

ART. 2.

Les écritures correspondant au tirage de chèques certifiés viendront s'inscrire au débit du sous-compte « Chèques et avis de crédit ».

ART. 3.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1942, sus-visé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 7 mai 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 6 — Rubrique Divers — de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce des chaussures est abrogé.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute, taxé sur les paiements et taxes professionnelles comprises, taxé à la production non comprise, à appliquer dans le commerce de la chaussure sont fixés comme suit :

- 1^o Commerce de gros : 18 p. 100 net d'escompte ;
- 2^o Détaillants s'approvisionnant chez un grossiste : 26 p. 100.
- 3^o Détaillants s'approvisionnant directement auprès d'un fabricant : 33 1/3 p. 100.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;
Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1928 concernant la détention et la vente des vins et eaux-de-vie ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 1941 sur le classement des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1942 portant rationnement du vin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1942 interdisant la consommation du vin au repas du soir dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 avril 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les hôtels, restaurants et établissements similaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 18 avril 1942, sus-visé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les vins autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ne pourront être servis aux consommateurs que dans ceux des établissements visés à l'article premier qui servent des repas, exclusivement à l'occasion de ces repas et seulement dans les conditions suivantes :

1° *Etablissements des catégories «exceptionnelle» et «A».*

Il pourra être servi des vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité.

La consommation de vins d'appellation contrôlée intégrée ou de consommation courante est interdite dans ces établissements ;

2° *Etablissements de la catégorie «B».*

Il pourra être servi soit des vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, soit 20 centilitres au maximum de vin d'appellation contrôlée intégrée.

La consommation du vin de consommation courante est interdite dans ces établissements ;

3° *Etablissements des catégories «C» et «D», cantines et établissements similaires ;*

Il pourra être servi soit des vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, soit 20 centilitres au maximum de vin d'appellation contrôlée intégrée, soit 20 centilitres au maximum de vin de consommation courante.

ART. 2.

Les dispositions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » dont la mise en vente, la vente, soit à emporter, soit pour consommer sur place et la consommation dans les lieux publics restent libres.

ART. 3.

La consommation du vin dans les hôtels, restaurants et établissements servant des repas au public est autorisée au repas du soir.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 17 avril 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de bou-

cherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont compris dans le rationnement et ne peuvent être acquis que contre remise de tickets de viande : les viandes de bœuf, veau, cheval, mouton, agneau, chèvre, chevreau et porc, fraîches ou réfrigérées, congelées, salées, les articles de charcuterie et les conserves composées exclusivement de viandes.

Pour les morceaux de viande sans os et les produits de charcuterie le commerçant ne pourra délivrer que 80 % du poids correspondant à la ration.

Toutefois, pour les articles de charcuterie féculée, additionnés de caséine ou tous autres produits de remplacement et pour la viande d'agneau de lait, d'un poids inférieur ou égal à 7 kilos de viande nette, la quantité de marchandise délivrée sera égale au double de la valeur des tickets.

Pour la viande de chevreau de lait d'un poids inférieur ou égal à 7 kilos de viande nette, la quantité de marchandise délivrée sera égale ou quadruple de la valeur des tickets.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 août 1941 portant taxation des œufs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1941 portant taxation des œufs d'importation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1942 portant taxation des œufs en conserve ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 7 mai 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des œufs frais français de consommation sont fixés comme suit :

	Œufs d'un poids de 65 kgs au mille et au-dessus	Œufs d'un poids de 60 à 65 kgs au mille	Œufs d'un poids de 55 à 60 kgs au mille	Œufs d'un poids de 50 à 55 kgs au mille	Œufs d'un poids de moins de 50 kgs au mille
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix de vente en GROS, œufs non mirés :					
le mille	2006	1938	1870	1802	1737
Prix de vente en GROS, œufs mirés :					
le mille	2067	1996	1926	1856	1788
Prix de DÉTAIL :					
la pièce	2.40	2.35	2.25	2.15	2.10

ART. 2.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 8 août 1941, sus-visé, fixant le prix des œufs du pays est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 mai 1942.

ERRATUM concernant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants.

Journal de Monaco du jeudi 7 mai 1942, page 5, au bas de la colonne 2, après :

« Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance de denrées rationnées » ;

Ajouter :

« Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 1941 concernant l'inscription obligatoire chez les détaillants pour la délivrance de denrées rationnées et raréfiées ;

Page 6, colonne 2, Art. 14, au lieu de :

« Les Arrêtés Ministériels des 16 janvier 1941 et 23 septembre 1941, sus-visés, sont abrogés »,

Lire :

« Les Arrêtés Ministériels des 16 janvier, 14 mai et 23 septembre 1941, sus-visés, sont abrogés ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération de la Commission du Jardin Exotique du 26 février 1942 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 avril 1942 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 9 mai 1942 ;

Arrêtons :

M. Félix-Jean-Antoine Vilienzo est nommé garde-jardin au Jardin Exotique.

La présente nomination aura effet à dater du 1^{er} avril 1942.

Monaco, le 15 mai 1942.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération de la Commission du Jardin Exotique du 26 février 1942 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 9 avril 1942 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 9 mai 1942 ;

Arrêtons :

M. Joseph Nardi est nommé garde-jardin au Jardin Exotique.

Monaco, le 15 mai 1942.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par les Laboratoires Mogas à l'effet d'être autorisés à installer dans le local de leur industrie 8, rue des Bougainvillées, un ou plusieurs moteurs électriques jusqu'à concurrence d'une puissance de 10 CV.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui jeudi, 21 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 21 mai 1942

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

INFORMATIONS

L'exposition permanente de l'Office National du Tourisme et de la Propagande est actuellement placée sous le vocable *Dessin et Cinéma*.

Cette manifestation, qui a obtenu le plus grand succès à Marseille, a été organisée par M. Ch. Ford, rédacteur en chef de la *Revue de l'Ecran*. Elle comprend les envois d'une trentaine de dessinateurs. Elle a été inaugurée en présence de M. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, de M. Marcel Médecin, Adjoint au Maire et de nombreuses personnalités.

Le Comité Monégasque de l'Alliance Française a tenu sa réunion annuelle, vendredi dernier, dans la Salle Municipale du quai de Plaisance. Cette réunion a été l'occasion d'entendre une magnifique et émouvante conférence de M. Georges Delamare, romancier et historien, sur *Trois désastres, trois relèvements* : 1415, 1870, 1940.

M. Delamare n'était pas un inconnu pour le public de Monaco, puisqu'il a parlé, cette année même, à la Société de Conférences, de l'époque 1900 et a fait revivre avec autant de verve que d'exactitude ce temps heureux, si sottement décrié par certains.

Cette fois, le sujet qu'il traitait et l'auditoire auquel il s'adressait lui ont inspiré des pages d'histoire vivantes et pittoresques, pleines de savoureux détails sur les mœurs et les coutumes, d'aperçus pénétrants sur les causes et les conséquences des catastrophes, en même temps que de superbes et entraînant envolées, animées du plus fervent patriotisme et de la foi la plus ardente dans les destinées de la France immortelle. Son succès a été considérable et la salle reconfortée, partageant le chaud enthousiasme de l'orateur, l'a interrompu à maintes reprises par ses applaudissements et lui a fait en terminant une véritable ovation.

Au premier rang du nombreux auditoire avaient pris place, autour de M. Settimo, Président du Comité; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France; S. Exc. Mgr l'Evêque; S. Exc. M. le Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince; M^{me} Jeannequin; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; M. Taffe, Président honoraire de la Maison de France.

Dimanche dernier, à 15 heures, un office solennel a été célébré à la Cathédrale en l'honneur du XXV^e anniversaire de la consécration épiscopale de S. S. Pie XII.

S. A. S. le Prince Souverain avait tenu à se faire représenter à cette cérémonie par le Colonel de Bois-sieu, Commandant Supérieur de la Force Publique, qui a pris place dans le chœur vis-à-vis du trône épiscopal.

La cérémonie était présidée par S. Exc. Mgr Rivière, entouré des Membres du chapitre et des clergés paroissiaux.

Aux places réservées on notait la présence de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M^{me} Roblot; des plus hautes Autorités, des Membres de la Maison du Prince; de nombreux membres du corps consulaire et des principaux fonctionnaires.

Les Vêpres ont été chantées par le Chanoine Jollives avec le concours de la Maîtrise et du Chœur des jeunes filles de l'Orphelinat sous la direction de M. le Chanoine Aurat, maître de chapelle. M. Emile Bourdon tenait les orgues.

Une éloquente allocution a été prononcée par le R. P. Nachez, prêtre de la mission, qui a évoqué la figure du Pape régnant et mis en relief le rôle joué par la Papauté dans le monde depuis son accession au Trône de Saint Pierre. Le prédicateur a rappelé la première encyclique de S. S. Pie XII et son allocution de Noël 1941 en faveur d'un esprit de paix universelle et a terminé en demandant des prières pour le Souverain Pontife.

S. Exc. Mgr Rivière s'est associé en quelques mots brefs, mais éloquentes, aux sentiments exprimés par le R. P. Nachez.

Une quête a été faite par M. le Curé Saint-Chartier en vue de l'édification d'une église dans un quartier populaire de Rome.

A la fin de la cérémonie, S. Exc. Mgr l'Evêque a donné la bénédiction solennelle du T. S. Sacrement.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 5 mai 1942, a prononcé le jugement suivant :

G. R.-L., employé à la Compagnie d'Electricité, né à Monaco, le 7 février 1915, y demeurant. — Excitation au désordre : un an de prison et 100 francs d'amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-deux, enregistré :

Entre le sieur François CANESTRELLI, jardinier, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Giroflées, « Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante et un » ;

Et la dame Raymonde Canestrelli, née GUERIN, ouvrière agricole, demeurant chez M. Achard, à la Motte (Var) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Guérin, épouse « Canestrelli, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Canestrelli-Guérin, aux torts et griefs exclusifs de la « dame Guérin avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 16 mai 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 18 et 28 mars 1942 par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, la Société *Monafruit* ayant son siège social n° 11, rue Florestine, à Monaco-Condaminé a acquis de M. Gabriel HUBERT et M^{me} Marcel-line-Flora MERAT, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 11, rue Florestine, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé avec consommation de pâtisserie et vins doux dits de liqueurs, exploité n° 11, rue Florestine, avec succursale n° 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 21 mai 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quarante-deux, M. André-Joseph ASSO, chapelier, demeurant à Monaco, 33, boulevard Charles III, a cédé à M^{me} Françoise RIGOLETTO, commerçante, veuve de M. Joseph VALENTINO, demeurant à Monaco, avenue de la Gare n° 1, tous ses droits au bail sans exception d'un local sis à Monaco, avenue de la Gare n° 1, où il exploitait un fonds de commerce de chapellerie, chemiserie et accessoires.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 21 mai 1942

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 mai 1942, M. Louis BALLIANO, a cédé à M. François MELCHIORRE, tous ses droits indivis, soit la moitié, lui appartenant,

à l'encontre de M. Melchiorre, propriétaire de l'autre moitié, dans le fonds de commerce de auto-école, garage, location, vente, achat et exposition de voitures automobiles, sis à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-deux, enregistré, M. Ramon BADIA, commerçant à Monaco, a acquis de M. Edmond-Xavier-Humbert TREGLIA, commerçant, et M^{me} Marguerite CONTE, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 14, rue Caroline, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de nouveautés, confections, mercerie, chapellerie, articles de bazar, exploité n° 14, rue Caroline, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 21 mai 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 avril 1942, M. et M^{me} Barthélemy CAUDA ont cédé à M. François SCOTTO, le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, fabrique de pâtes alimentaires, tea room, restaurant, consommation sur place de gâteaux, glaces, thé, chocolat, vins fins et liqueurs, auquel se trouve adjoint un fonds de commerce de douze chambres meublées, sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, sous le nom de « Maison Scapini », « Cauda successeur », et « Meublée Cauda ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **mercredi 3 juin 1942**, au Bureau Central, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de **juillet et août 1941**, non dégagés ou renouvelés, consistant en bijoux et objets divers.

Des délais seront accordés, sur demande, aux emprunteurs prisonniers, évacués, etc., sur justification de leur situation actuelle.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au capital de 3.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des *Etablissements G. Barbier*, au capital de 3 millions de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le jeudi 11 juin 1942 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan et comptes de Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1942 — approbation des comptes s'il y a lieu — quitus à qui de droit.
- 4° Election d'un Administrateur ;
- 5° Autorisations à donner au Conseil d'Administration ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942-1943.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1942